Avant-Projet de décret portant modification du Décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1er - Dans l'article 1er, §2, du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le point 1° est remplacé par les termes suivants : « *1° Code : le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire* ; » ;
b) Au point 4°, les termes « *5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement* » sont remplacés par les termes « *1.6.5-2 du Code* » ;
c) Au point 7°, les termes « *67, § 2, du décret Missions* » sont remplacés par les termes « *1.5.2-1 du Code* » ;
d) Au point 8°, les termes « *à l'article 67, § 6, du décret Missions* » sont remplacés par les termes « *aux articles 1.5.2-5 et 1.5.2-6 du Code* » ;
e) Au point 9°, les termes « *68, § 4, du décret Missions* » sont remplacés par les termes « *1.5.2-16, § 1er, Code* » ;
f) Au point 10°, les termes « *68, § 7, du décret Missions* » sont remplacés par les termes « *1.5.2-17 du Code* » ;
g) Il est inséré un point 11° rédigé comme suit :

« *11° PECA : le parcours d'éducation culturelle et artistique, interdisciplinaire, se fonde sur des connaissances culturelles, des pratiques individuelles et collectives ainsi que sur des rencontres avec des artistes et des œuvres. Il se définit de*

manière transversale à l'ensemble des savoirs et compétences composant le cursus scolaire et concerne donc tous les cours. »

Article 2 - A l'article 3, alinéas 2 et 3, du même décret, les termes « 24, § 2, alinéa 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement » sont remplacés par les termes « 1.7.3-1, § 2, alinéa 2, 5° du Code ».

Article 3 - Dans l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) Aux points 1° et 2°, les termes *« à l'article 67 du décret Missions »* sont remplacés par les termes *« aux articles 1.5.1-5, § 1er, 1.5.1-7, alinéa 1er, 1.5.2-1, 1.5.2-2, 1.5.2-3, §§ 1er et 2, et 1.5.2-4 à 1.5.2-12 du Code » ;*
b) Aux points 3°, 4° et 6°, les termes *« à l'article 68 du décret Missions »* sont remplacés par les termes *« aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code ;*
c) Au 9°, les termes *« décret Missions »* sont remplacés par les termes *« Code » ;*
d) Il est inséré un point 16° rédigé comme suit :

« 16° offrir son appui à la mise en œuvre du PECA en :
a) conseillant, accompagnant, partageant son expertise et en soutenant les équipes pédagogiques et les écoles dans le déploiement d'une approche pluridisciplinaire du PECA, conformément au présent décret ;
b) favorisant l'ouverture de chaque école aux représentants du monde culturel ;
c) en étant un relais efficace entre le milieu scolaire et les représentants du monde culturel ;
d) *collaborant et en se concertant notamment avec les référents culturels des autres réseaux et les représentants du monde culturel. »*

Article 4 - A l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1er, le 1° est complété par les mots « et des Référents culturels »
b) il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« Les Référents culturels visés à l'alinéa 1er, 1° sont affectés d'une part en appui à la réalisation des missions visées à l'article 4, alinéa 1er, 1° et 2°, et d'autre part à la réalisation de la mission visée à l'article 4, alinéa 1er, 16°. »

Article 5 – L'article 6 du même décret est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« **§ 4.** Le nombre minimum total de postes de Référents culturels visés à l'article 5, alinéa 1er, 1°, exprimés en équivalents temps plein, que WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs doivent pourvoir est fixé à 40.

Tous les six ans, avant le renouvellement des contrats visés à l'article 14, le nombre minimum de Référents culturels dont chaque Cellule de soutien et d'accompagnement doit disposer, est fixé par le Gouvernement, proportionnellement au nombre, exprimé en équivalents temps plein, de membres du personnel de l'équipe éducative qui prestent dans les écoles d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé pour lesquelles la Cellule est compétente. Chaque cellule dispose d'au moins un référent culturel.

Les Cellules de soutien et d'accompagnement peuvent conclure une convention de collaboration visant à mutualiser les Référents culturels pour optimaliser la réponse aux besoins des écoles et la couverture des différentes zones d'enseignement. »

Article 6 – Dans l'article 9, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans l'alinéa 1er, 1°, les mots «et 3° » sont insérés entre les mots « visé à l'article 5, alinéa 1er, 1°, » et les mots « et désigné conformément » ;
2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Pour les membres du personnel d'une Cellule de soutien et d'accompagnement engagés sur la base de l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 7°, WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée peut mettre fin de manière anticipée à leur engagement dans le respect des règles qui lui sont propres. »

Article 7 – A l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1er, est remplacé par ce qui, suit :

« *La formation initiale des conseillers au soutien et à l'accompagnement, en ce compris les conseillers techno-pédagogiques, visés à l'article 5, alinéa 1er, 1°, est de 80 heures. Elle comprend une formation initiale générale et une formation initiale spécifique.* »

b) le dernier alinéa est abrogé.

2° Il est inséré un paragraphe 2/1 et un paragraphe 2/2 rédigés comme suit :

« ***§ 2/1.*** *Par dérogation au paragraphe 2, la formation initiale des Référents culturels visés à l'article 5, alinéa 1er, 1°, est de 90 heures. Elle comprend une formation initiale générale, un volet culturel spécifique et une formation initiale spécifique.*

Tous les deux ans, l'Institut de la formation en cours de carrière organise au moins une session de formation initiale générale d'une durée de 30 heures dont le contenu est fixé par le Gouvernement sur avis de l'Institut de de la formation en cours de carrière. Cette formation vise à développer :
1° les aptitudes relationnelles dans la gestion des relations personnelles, interpersonnelles et groupales entre adultes, en particulier dans les situations de communication orale et écrite, de prise de parole en public, d'animation de réunion, de travail en équipe, de supervision, de gestion de conflits, de médiation ;
2° la prise de conscience des changements de posture et d'identité professionnelle amenés par rapport aux aptitudes et compétences relationnelles des candidats ;
3° la compréhension des valeurs, du sens et de la portée de la notion de pilotage du système scolaire et des organisations scolaires, notamment en s'appropriant :
a) les enjeux, les valeurs, les finalités et les fondements scientifiques de la gouvernance et du pilotage du système éducatif ;
b) les méthodes et processus d'évaluation des politiques scolaires et des réformes pédagogiques ;
c) l'organigramme et les missions de l'Administration générale de l'Enseignement, le rôle et les missions des différents acteurs du système scolaire.

Certaines parties de la formation initiale générale des Référents culturels peuvent être communes avec la formation initiale générale des Conseillers au soutien et à l'accompagnement visée au paragraphe 2, alinéa 2. L'Institut de la formation en cours de carrière délivre une attestation de fréquentation de cette formation.

Tous les deux ans, les services du Gouvernement organisent au moins un volet culturel spécifique d'une durée de 30 heures qui consiste à :
1° développer sa maitrise de l'accès et de l'utilisation du centre de ressources documentaires mis à disposition par les services du Gouvernement;
2° développer ses connaissances relatives aux ressources/services culturels et institutionnels mobilisables ou pouvant intervenir en soutien sur le plan local/interzonal.

Les services du Gouvernement délivrent une attestation de fréquentation de cette formation.

WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée organise la formation initiale spécifique, d'une durée de 30 heures. Les objectifs et les contenus de cette formation initiale spécifique sont transmis pour information à l'Institut de la

formation en cours de carrière et aux services du Gouvernement au plus tard dans le mois qui précède le début de celle-ci.

WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée délivre une attestation de fréquentation de cette formation.

§ 2/2. *Tous les deux ans, avant l'organisation de la formation initiale visée aux paragraphes 2 et 2/1, une concertation est organisée entre l'Institut de la formation en cours de carrière, les services du Gouvernement, WBE et chaque fédération de pouvoirs organisateurs afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des différentes parties de la formation initiale.*

Le Gouvernement met fin d'office à la désignation des membres du personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement désignés en application des articles 6, § 1er, alinéa 1er, qui n'ont pas suivi la formation initiale visée aux paragraphes 2 et 2/1 dans un délai de deux années suivant leur désignation.»

3° il est inséré un paragraphe 3/1 rédigé comme suit :

« **§ 3/1.** *Les Référents culturels visés à l'article 5, alinéa 1er, 1°, suivent, chaque année, une formation continue organisée par les services du gouvernement. Cette journée de rencontre rassemble les référents culturels et les représentants du monde culturel.* »

Article 8 –Dans l'article 12, alinéa 2, du même décret, les montant « 10.118.317 euros » est remplacé par le montant « 16.272.546 euros ».

Article 9 - Dans l'article 14 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) Dans le paragraphe 1er, 2°, les termes *« à l'article 67, § 14, ou à l'article 68, § 11, du décret Missions »* sont remplacés par les termes *« à l'article 1.5.2-12, § 1er, ou à l'article 1.5.2-21, § 1er et § 2, alinéas 1 à 3, du Code » ;*

b) *Dans le paragraphe 1er,* 4°, les termes « *67 et 68 du décret Missions* » sont remplacés par les termes « *1.5.1-5, § 1er, 1.5.1-7, alinéa 1er, 1.5.2-1, 1.5.2-2, 1.5.2-3, §§ 1er et 2, et 1.5.2-4 à 1.5.2-22, du Code* » *;*

c) Dans le paragraphe 1er, il est inséré un point 12° rédigé comme suit :

« *12° assurer l'accompagnement des écoles dans le déploiement d'une approche pluridisciplinaire du PECA.* »

d) Dans le paragraphe 2, alinéa 4, il est inséré un 2°/1 rédigé comme suit :

« 2°/1 le nombre de Référents culturels visés à l'article 5, alinéa 1er, 1°, que WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs projette d'employer au sein de sa Cellule de soutien et d'accompagnement, ce nombre devant être suffisant pour la réalisation de la mission qui incombe à ces Référents culturels en application de l'article 5, alinéa 5. »

Article 10 – Dans l'article 47 du même décret, les mots « à l'article 5, alinéa 5, » sont remplacés par les mots « à l'article 5, alinéa 6, ».

Chapitre 2 : Disposition transitoire

Article 11 – Dans le même décret, l'article 46 est remplacé par ce qui suit :

« **Article 46. –** Par dérogation à l'article 12, alinéa 2, le montant total des subventions visées à l'article 12, alinéa 1er, est fixé de la manière suivante pour les années 2021 à 2027 :
1° pour l'année 2021 : 12.317.425 euros ;
2° pour l'année 2022 : 13.033.633 euros ;
3° pour l'année 2023 : 13.882.568 euros ;
4° pour l'année 2024 : 14.881.634 euros ;
5° pour l'année 2025 : 15.747.535 euros ;
6° pour l'année 2026 : 16.047.541 euros ;
7° pour l'année 2027 : 16.272.546 euros.

A partir de l'année 2028, la somme obtenue est liée à la croissance salariale, conformément à l'article 12, alinéa 3. »

Article 12 – Dans le même décret, il est inséré un article 47/1 rédigé comme suit :

« **Article 47/1. – § 1er.** Par dérogation à l'article 6, § 4, alinéa 1er, le nombre de postes de référents culturels, exprimés en équivalents temps plein, à pourvoir est fixé de la manière suivante entre les années scolaires 2020-2021 et 2027-2028 :

Années scolaires	Nombre de postes de référents culturels
2020-2021	25
2021-2022	25
2022-2023	25
2023-2024	27
2024-2025	30
2025-2026	33
2026-2027	37
2027-2028	40

§ 2. Par dérogation à l'article 6, § 4, alinéa 2, le nombre de postes de référents culturels, exprimés en équivalents temps plein, est réparti de la manière suivante durant les années scolaires 2020-2021 à 2024-2025 et à dater du 1er janvier 2021 :

WBE/FPO	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Conseil de l'enseignement des Communes et des Provinces	6	6	6	6	8
Conseil des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné	2	2	2	2	2
Fédération des établissements libres subventionnés indépendants	1	1	1	1	1
Secrétariat général de l'enseignement catholique en Communauté française et germanophone	12	12	12	13	14
Wallonie-Bruxelles Enseignement	4	4	4	5	5

Pour l'application de l'article 6, § 4, alinéa 2, pour les années scolaires 2025-2026 à 2027-2028, le nombre de Référents culturels visés à l'article 5, alinéa 1er, 1°, dont WBE et chaque fédération de pouvoirs organisateurs doivent disposer est répartis de la manière suivante :

1° Quel que soit sa représentativité, WBE et chaque fédération de pouvoirs organisateurs doit disposer d'un poste de Référent culturel ;

2° Les autres postes de Référents culturels sont répartis en divisant le nombre de poste de poste de Référents culturels à pourvoir par cent, multiplié par le pourcentage en équivalent temps plein relevant des écoles de WBE et de chaque fédération de pouvoirs organisateurs. Le nombre d'unités du résultat de cette opération indique le nombre de postes de Référents culturels que WBE ou la Fédération de pouvoirs organisateurs doit pourvoir. Les postes de Référents culturels non directement attribués le sont en ordre décroissant des décimales du résultat de l'opération. En cas d'égalité des décimales, le poste de Référent culturel est attribué à WBE ou à la fédération de pouvoirs organisateurs ayant le pourcentage en équivalent temps plein relevant de ses écoles le plus élevé. »

Chapitre 3 : Disposition finale

Article 13 - Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

Avant-Projet de décret portant modification du Décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement

Commentaires des articles

Article 1er – Outre les adaptations de caractère purement légistique, visant à faire correspondre les références au décret du 24 juillet 1997 « Missions », aux articles du Code qui sont entrées en vigueur au 1er septembre 2020 (date marquant également l'abrogation des dispositions pertinentes du décret « Missions »), cet article vise à rajouter la notion de PECA dans les définitions du décret du 28 mars 2019.

Article 2 – Cet article n'appelle pas de commentaire particulier, il s'agit d'une modification légistique en vue de référencer le Code de l'enseignement.

Article 3 – Cette disposition, en sus des modifications légistiques visant à référencer le Code de l'enseignement dans les points a), b) et c), fait évoluer, en son point d), les missions confiées jusqu'à présent aux Cellules de soutien et d'accompagnement dans la mesure où elles comprennent désormais celles qui relèvent du référent culturel.

Outre un appui aux écoles, dans le cadre de l'élaboration des plans de pilotages, ainsi que dans le cadre de la modification, l'accompagnement et la mise en œuvre des contrats d'objectifs pour les aspects relatifs au PECA, il s'agira également pour cette catégorie de conseiller au soutien et à l'accompagnement de veiller à accompagner et soutenir les équipes pédagogiques et les écoles dans le déploiement du PECA au sein des écoles.

Article 4 – Cet article ajoute une catégorie de conseiller au soutien et à l'accompagnement au sein des cellules de soutien et d'accompagnement, à savoir le référent culturel et défini les missions de celui-ci.

Article 5 – La présente disposition fixe le nombre total de postes de référents culturels à pourvoir. Ce nombre est réparti entre les différentes FPO et WBE. A charge pour elles de pourvoir ces postes avec les moyens financiers et les postes de chargés de missions octroyés par la Communauté française pour recruter des conseillers au soutien à l'accompagnement, des conseillers techno-pédagogiques et des Référents culturels.

Il convient de souligner que le budget octroyé à WBE et aux différentes FPO sera, à termes, augmenté à concurrence de 2.640.622 euros. Ce budget complètera le budget déjà octroyé jusqu'à présent et permettra de recruter des Référents culturels (voir articles 8 et 11).

La clé de répartition des différents postes de référents culturels à pourvoir et les modalités sont identiques à celles qui sont prévues par le décret du 28 mars 2019 pour les autres membres des cellules de soutien et d'accompagnement. En tout état de cause, chaque cellule devra disposer d'au moins un référent culturel.

Le dernier alinéa de la disposition en projet vise à permettre la conclusion de convention de collaboration visant à mutualiser les référents culturels afin de garantir leur déploiement optimal.

Article 6 – La présente disposition apporte des modifications techniques visant à permettre la fin anticipée d'une charge de mission ou d'un engagement pour l'ensemble des membres qui compose la cellule.

Article 7 – La présente disposition vise à préciser la formation initiale spécifique des référents culturels. Celle-ci se différencie de la formation initiale des conseillers au soutien et à l'accompagnement en raison des spécificités liées au PECA et aux missions confiées aux référents culturels.

La disposition en projet prévoit trois modules :

- une formation initiale générale de 30 heures organisée par l'Institut de la formation en cours de carrière ;
- un volet culturel spécifique de 30 heures organisé par les services du Gouvernement ;
- une formation initiale spécifique de 30 heures organisée par WBE ou les fédérations de pouvoirs organisateurs.

Les référents culturels devront également participer annuellement à une journée de rencontre organisée par les Services du gouvernement, rassemblant les référents culturels et les représentant du secteur culturel.

En outre, la présente disposition prévoit l'organisation de réunions de concertation entre l'Institut de la formation en cours de carrière, les services du Gouvernement, WBE et chaque fédération de pouvoirs organisateurs afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des différentes parties de la formation initiale dispensée aux conseillers au soutien et à l'accompagnement, aux conseillers techno-pédagogiques et aux référents culturels.

Enfin, la présente disposition déplace l'actuel article 10, § 2, alinéa 2, du décret du 28 mars 2019 et le reprend dans le paragraphe 2/2 en projet, lequel s'appliquera ainsi à toutes les catégories des membres du personnel composant

les cellules de soutien et d'accompagnement. Comme l'indiquait le commentaire de l'article 10 du projet de décret devenu décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement : « *L'article 152 du décret du 8 mars 2007 (abrogé par le présent projet de décret) conditionnait la désignation d'un Conseiller au fait d'être porteur de l'attestation de fréquentation de la formation initiale. Dans un souci d'efficience, cette condition ne figure plus dans le cadre du présent projet de décret. Ceci étant, au vu de l'importance du rôle qui est à présent joué par les Conseillers dans le pilotage des écoles, il est essentiel de s'assurer de l'effectivité de la formation reçue. Aussi, il serait mis fin d'office à la désignation d'un Conseiller qui n'aurait pas suivi la formation initiale dans un délai de deux ans à dater de sa désignation. De même, les moyens octroyés à une Cellule peuvent être réduits lorsqu'un Conseiller engagé par la fédération de pouvoirs organisateurs n'a pas suivi la formation initiale. Il va de soi que WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs pourra faire valoir ses moyens de défense* » (par ex. l'impossibilité de suivre la formation dans le délai prescrit en raison de la crise sanitaire liée aux COVID-19).

Article 8 – La présente disposition renforce les moyens financiers octroyés à WBE et aux différentes FPO pour réaliser les missions dévolues à leurs Cellules de soutien et d'accompagnement. Ainsi, un montant de 2.640.622 euros sera ajouté pour permettre le recrutement de référents culturels.

Dans un souci de lisibilité des moyens octroyés par la Communauté française, la présente disposition reprend le montant final qui sera octroyé dans chaque programme de financement arrivé à son rythme de croisière (pour le recrutement des conseillers au soutien et à l'accompagnement, des conseillers techno-pédagogiques et des référents culturels). Rappelons que l'article 12 du décret du 28 mars 2019 fixait un montant de base qu'il fallait augmenter avec une tranche fixée à l'article 46 du même décret. Désormais, avec la modification projetée, l'article 12 du décret du 28 mars 2019 reprendra l'addition générale des montants des programmes de financement arrivés en rythme de croisière.
Ainsi, à termes (2027), le budget total octroyé à WBE et aux différentes FPO pour leurs Cellules de soutien et d'accompagnement sera de 16.272.546 euros.

S'agissant de ces différentes montées en puissance (disposition transitoire), il est renvoyé au commentaire de l'article 11.

Article 9 – Les points a) et b) sont d'ordre purement légistique et visent à référencer le Code.

Le point c), quant à lui, vise à permettre de renforcer le mécanisme de contractualisation liant la Communauté française avec WBE et avec les différentes

FPO, et la Communauté française en sa qualité de pouvoir régulateur du système éducatif, ce qui garantit la mise en œuvre du PÉCA au sein des écoles.

A l'image de ce qui est prévu pour les Conseillers techno-pédagogiques des Cellules de soutien et d'accompagnement, le point d) vise à préciser clairement, dans le mécanisme de contractualisation, les moyens déployés (nombre de recrutements projeté) et leur adéquation avec les missions confiées décrétalement à WBE et aux FPO.

Article 10 – La présente disposition apporte une modification technique (correction de renvoi) à la suite de l'insertion d'un nouvel alinéa dans l'article 5 du décret du 28 mars 2019.

Article 11 – Cette disposition modifie l'article 46 du décret du 28 mars 2019 afin de compléter le financement transitoire des conseillers au soutien et à l'accompagnement et des conseillers techno-pédagogiques par celui des référents culturels.

Rappelons que l'article 12 du décret du 28 mars 2019 fixait un montant de base qu'il fallait augmenter avec une tranche fixée à l'article 46 du même décret. Désormais, avec la modification projetée, l'article 12 du décret du 28 mars 2019 reprendra le montant total final à l'issue de différentes montées en puissance (post 2027). Quant à l'article 46 du décret du 28 mars 2019, la présente disposition le modifie afin de fixer le financement transitoire durant les années 2021 à 2027. Pour ce faire, la présente disposition prévoit un montant global année par année qui traduit l'ensemble des montées en puissance progressives pour le financement des cellules de soutien et d'accompagnement.

Ainsi, les montants globaux repris dans la présente disposition reprennent les montants actuellement repris aux articles 12 et 46 du décret du 28 mars 2019. Ils sont complétés par les montants prévus pour les référents culturels, pour lesquels il est prévu d'augmenter progressivement les moyens dévolus au recrutement et au subventionnement de la formation délivrée par les FPO et WBE.

Les montants globaux repris dans la présente disposition peuvent être décomposés de la manière suivante :

Années	Conseillers au soutien et à l'accompagnement	Conseillers techno-pédagogiques	Référents culturels	Total
2021	9.764.425	990.619	1.562.381,00	12.317.425,00
2022	10.020.015	1.451.237	1.562.381,00	13.033.633,00
2023	10.284.618	1.935.535	1.662.415,00	13.882.568,00
2024	10.549.149	2.442.878	1.889.607,00	14.881.634,00
2025	10.816.923	2.815.001	2.115.611,00	15.747.535,00
2026	10.816.923	2.815.001	2.415.617,00	16.047.541,00

2027	10.816.923	2.815.001	2.640.622,00	16.272.546,00

Article 12 – Dans le prolongement de l'article 11 et conséquemment à la montée en puissance prévue pour le recrutement des référents culturels, la présente disposition fixe à 40 le nombre de postes de référents culturels que WBE et les FPO devront pourvoir. Ainsi, durant la période transitoire, le nombre de postes de référents prévu pour l'année scolaire 2021-2022 est fixé à 25 et augmentera progressivement pour atteindre lors de l'année scolaire 2027-2028 le nombre total de 40 postes. Ce nombre correspond à ce qui est prévu pour le régime de croisière.

La présente disposition fixe également la répartition des postes à pourvoir entre les différentes cellules de soutien et d'accompagnement durant les années scolaires 2020-2021 et 2024-2025. Ces années correspondent à la période encore à courir des contrats conclus entre la Communauté française et, respectivement, WBE et chaque fédération de pouvoirs organisateurs en application de l'article 14 du décret du 24 mars 2019.

Cette répartition applique bien évidemment les modalités prévues par le présent projet de décret. Ce mode de répartition tient compte du pourcentage en ETP relevant des écoles de chaque réseau et selon le système LISO. WBE et chaque FPO se voit donc attribuer au minimum un poste de référent culturel, quelle que soit sa représentativité. Le nombre de postes restant étant ensuite réparti selon le système proportionnel. Cette disposition permet de garantir la mise en œuvre du PÉCA au sein de chaque école, qu'elle soit rattachée à une FPO ou à WBE.

Article 13 – Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Exposé des motifs

Dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence l'avis N°3 du Groupe central prévoit, au sein de l'Axe stratégique 1 : "*Enseigner les savoirs et compétences de la société du 21e siècle et favoriser le plaisir d'apprendre, grâce à un enseignement maternel renforcé, à un tronc commun polytechnique et pluridisciplinaire et à un cadre d'apprentissage révisé et reprécisé",* l'intégration de la culture au parcours scolaire comme un objectif stratégique d'amélioration de la qualité du système scolaire.

Pour concrétiser cette ambition, le Groupe central présente des orientations interdépendantes qui s'imbriquent les unes dans les autres et, particulièrement celles mentionnées ci-dessous.

La première est d'assurer à tous les élèves un égal accès à l'art et à la culture.

La seconde est de veiller à ce que chacun des élèves puisse avoir accès à cette éducation culturelle et artistique. En effet, l'avis susmentionné préconise la mise en œuvre, au sein des écoles et tout au long du cursus scolaire, d'un Parcours d'Éducation Culturel et Artistique (PECA). Il doit s'étendre du maternel à la fin du secondaire et constituer un trajet construit et articulé qui assure la continuité des apprentissages.

Le troisième concerne la co-construction conjointe du PECA par l'ensemble des acteurs impliqués, ce qui induit des moments de rencontres culturelles en intra et extramuros.

Enfin, PECA, transversal à l'ensemble des savoirs et compétences composant le cursus scolaire, doit s'inscrire souplement, mais de manière pérenne, dans l'organisation du temps scolaire.

Pour s'assurer de l'opérationnalisation de ces diverses orientations, au sein de chaque école, l'avis N° 3 du Groupe central précise, entre autres, que le PECA doit "*être construit par les directions et équipes éducatives de chaque école (en partenariat avec le monde artistique et culturel) et être intégré au plan de pilotage de l'école. Sa conception et sa mise en œuvre s'inscrivent pleinement dans les nouveaux principes de gouvernance du système scolaire*".

Afin d'aider les écoles à installer le PECA, l'avis N° 3 du Groupe central crée le référent culturel en offrant la possibilité de désigner ceux-ci au sein de chacun des réseaux, et ce, dans un souci de mutualisation des ressources, d'équité entre les écoles, de renforcement de l'expertise et d'une plus grande efficacité.

Eu égard aux missions qu'il doit exercer, vu l'appui qu'il apporte aux écoles, il apparaît de nombreuses similitudes entre le référent culturel et le conseiller au soutien et à l'accompagnement.

Dès lors, les modifications proposées ont pour objet de rassembler au sein du décret du 28 mars 2019 relatif aux "*cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement*" les dispositions décrétales relatives au PECA et aux référents culturels.

Les ajustements proposés au sein du chapitre 1er veillent à harmoniser le statut des référents culturels aux autres conseillers au soutien et à l'accompagnement en les dotant des mêmes droits et devoirs, en posant un cadre. Le présent chapitre consacre aussi un rôle crucial d'accompagnement à la conception et à la mise en œuvre du PECA au sein des écoles en précisant les missions des référents culturels ainsi que les modalités d'engagement et de formation ces derniers.

Dans ce contexte, il est octroyé des ressources, aux Fédérations de Pouvoirs Organisateurs (FPO) et à WBE, équivalentes à 40 Emplois à Temps Plein (ETP) à la 7e année d'implémentation du PECA. Dès lors, chaque FPO et WBE recevront une enveloppe budgétaire supplémentaire, qu'elle consacrera à l'engagement de référents culturels.

Comme les autres membres du personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement, les référents culturels sont tenus de suivre une formation initiale. Cette formation comprendra trois parties et aura une durée totale de 90 heures.

Le chapitre 2, quant à lui, présente les mesures transitoires relatives à l'affectation des référents culturels au sein de WBE et des fédérations de PO pendant les 7 années d'implémentation du PECA

Outre le déploiement des référents culturels, l'avis N°3, cité supra, prévoit un système de responsabilisation et de contractualisation relatif aux missions que les FPO et WBE doivent exercer dans le cadre de la gouvernance du système éducatif et aux moyens que la Communauté française leur octroie pour ce faire. Le décret du 28 mars 2019, cité supra, prévoit ledit contrat, en son sein. Des points relatifs à l'implémentation du PECA y sont déjà présents. Ils se voient renforcés par la création desdits référents culturels.